

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE COATICOOK
MUNICIPALITÉ DE SAINT-VENANT-DE-PAQUETTE**

**26-373 RÈGLEMENT IMPOSANT LES TAXES ET
TARIFS EXIGIBLES POUR L'EXERCICE
FINANCIER 2026 AINSI QUE DES
CONDITIONS DE PERCEPTION**

Considérant que la Municipalité de Saint-Venant-de-Paquette a adopté ses prévisions budgétaires 2026 ;

Considérant que l'adoption d'un tel budget nécessite des modifications dans la taxation et la tarification des services municipaux pour l'année fiscale 2026 ;

Considérant que selon l'article 988 du *Code Municipal du Québec*, toute taxe doit être imposée par règlement ou procès-verbal ;

Considérant que selon l'article 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une municipalité locale peut, par règlement, imposer un tarif pour financer les services qu'elle offre ;

Considérant que selon l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une municipalité locale peut réglementer le nombre de versements, la date des versements ainsi que les modalités d'application de l'intérêt sur les versements échus de la taxe foncière et des tarifs ;

Considérant qu' un avis de motion relatif au présent règlement sera donné lors de la séance du 1^{er} décembre 2025 par le conseiller Carl Perron ;

**En conséquence,
Il est proposé par** Carl Perron,
Appuyé par Jacques Inkel,
Et il est résolu ;

Que le conseil de la municipalité de Saint-Venant-de-Paquette ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 APPLICATION DU RÈGLEMENT

Les taux de taxes et de tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2026.

ARTICLE 3 PHOTOCOPIES

Les frais exigibles pour la transcription et la reproduction d'un document détenu par la municipalité de Saint-Venant-de-Paquette sont ceux établis par le règlement provincial c. A-2.1, r. 3 à l'exception d'une copie de la matrice graphique pour lequel des frais de 6,00 \$ sont exigibles.

Le tarif pour l'utilisation du photocopieur (pour une photocopie ou numérisation) et de l'imprimante non décrit dans le règlement provincial est fixé à 25 cents (0,25 \$) pour une photocopie noire et blanche et à 50 cents (0,50 \$) pour une photocopie couleur.

ARTICLE 3.1

Le tarif décrit à l'article 3, ci-haut, ne s'applique pas aux copies de compte de taxes et de reçus de taxes, ni aux copies de documents servant à :

- La bibliothèque municipale de Saint-Venant-de-Paquette ;
- Le comité des loisirs de Saint-Venant-de-Paquette ;

ARTICLE 3.2

Les tarifs cités à l'article 3 ne sont pas applicables aux documents servant aux élus de la municipalité de Saint-Venant-de-Paquette dans le cadre de leurs fonctions.

ARTICLE 4 LICENCE DE CHIEN

Les licences de chien sont facturées directement par la Société protectrice des animaux (SPA) de l'Estrie.

ARTICLE 5 LOCATION DU CENTRE COMMUNAUTAIRE

La location du Centre communautaire sera facturée selon les coûts indiqués dans le tableau suivant, ces coûts s'appliquent pour toute fraction de journée jusqu'à une journée complète :

Centre communautaire	Résidents de la Municipalité	Non-résidents
5, chemin du Village	120,00 \$	170,00 \$

Un contrat de location doit être signée par les deux parties afin d'assurer le respect des consignes qui y sont présentées.

Le Centre communautaire est offert gratuitement :

- Au comité des loisirs de Saint-Venant-de-Paquette ;
- À l'organisme sans but lucratif les Amis du Patrimoine de Saint-Venant-de-Paquette.

ARTICLE 6 TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE

ARTICLE 6.1 Taxe foncière générale

Le taux de la taxe foncière générale pour toutes les unités d'évaluation de la Municipalité est fixé à 0,7800 \$ du cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2026.

ARTICLE 6.2 Taxe foncière agricole

Le taux de la taxe foncière agricole générale pour toutes les unités d'évaluation de la Municipalité est fixé à 0,7800 \$ du cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2026.

ARTICLE 6.3 Taxe foncière forestière

Le taux de la taxe foncière forestière générale pour toutes les unités d'évaluation de la Municipalité est fixé à 0,7800 \$ du cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2026.

ARTICLE 7 TARIF POUR LE SERVICE D'ÉVALUATION

Aux fins de payer les dépenses reliées au service d'évaluation, il est par le présent règlement exigé et sera prélevé, pour l'année 2025, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable de la Municipalité, un tarif au montant de vingt-huit dollars (30,00 \$) par unité d'évaluation.

ARTICLE 8 TARIF POUR LE SERVICE DE COLLECTE DE PLASTIQUES AGRICOLES

Aux fins de payer les dépenses reliées au service de collecte des plastiques agricoles souples et rigides, pour les immeubles reconnus et inscrits au rôle d'évaluation en vigueur pour 2026 comme une entreprise agricole enregistrée (E.A.E.) et ci-dessous mentionnés, est fixée à deux cent quarante-sept dollars (559,00\$) annuellement.

Liste des immeubles E.A.E. utilisant des plastiques agricoles pour 2026

Matricule : 2897-55-7256

Matricule : 2899-52-7030

Matricule : 2996-25-9790

Matricule : 2895-42-7517

ARTICLE 9 TARIF POUR LE SERVICE D'ENLÈVEMENT, DE TRANSPORT ET D'ÉLIMINATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES, RECYCLABLES ET COMPOSTABLES

Aux fins de payer les dépenses reliées au service d'enlèvement, de transport et d'élimination des déchets solides, des matières compostables et des matières recyclables, il est par le présent règlement exigé et sera prélevé, pour l'année 2026, de chaque propriétaire d'un immeuble de la Municipalité susceptible de bénéficier de ce service, un tarif au montant de quatre cents cinquante (450 \$) par unité d'évaluation.

Le tarif doit être payé par le propriétaire de chaque immeuble desservi, que le service soit utilisé ou non.

ARTICLE 10 TARIFS POUR LE SERVICE D'AQUEDUC

ARTICLE 10.1 Frais reliés à l'entretien du système de désinfection

Afin de pourvoir aux dépenses nécessaires à l'entretien du système de désinfection du réseau d'aqueduc comme prévu *au Règlement 19-339 Relatif aux systèmes de*

traitement de désinfection de l'eau destinée à la consommation humaine par rayonnement ultraviolet, le coût réel des frais d'entretien sera exigé et facturé aux propriétaires des immeubles raccordés à ce réseau.

Conformément à l'article 16 du Règlement 19-339, les frais liés à toute visite supplémentaire, incluant le cas échéant les pièces et matériaux, seront facturés au coût réel.

ARTICLE 10.2 Frais d'échantillonnage et de frais de laboratoire pour le service d'aqueduc

Afin de pourvoir aux dépenses liées à l'échantillonnage et aux analyses en laboratoire, un tarif mensuel sera exigé pour chaque immeuble raccordé au réseau d'aqueduc et bénéficiant du système de désinfection par rayonnement ultraviolet. Ce tarif, déterminé en fonction du nombre total de bénéficiaires du réseau, pourra être ajusté sans préavis. Le coût réel des dépenses engagées sera exigé et facturé aux propriétaires des immeubles raccordés au réseau, réparti à parts égales entre eux.

ARTICLE 10.3 Tarifification pour des travaux non prévus

Advenant que la municipalité doive exécuter des travaux de réparation du réseau d'aqueduc non prévus au présent règlement, le coût réel des travaux ou des services rendus, incluant une majoration de 20 % pour les bénéfices marginaux liés à la main-d'œuvre, sera exigé et facturé aux propriétaires des immeubles raccordés au réseau, réparti à parts égales entre eux.

ARTICLE 10.4 Défaut de paiement

En cas de défaut de paiement, la Municipalité prendra les mesures afin de contacter les propriétaires en défaut. Un avis verbal sera préalablement donné en indiquant le délai de paiement exigé. En situation de non-respect de ce délai, un avis écrit sera par la suite acheminé sous forme de mise en demeure avec un dernier délai légal. Si ce deuxième avis fait l'objet d'un refus ou d'une absence de réponse, la Municipalité engagera des procédures judiciaires afin de recouvrer les sommes en souffrances sans autre avis ni communication supplémentaire. Les intérêts et frais judiciaires applicables seront ajoutés aux sommes déjà dues au dossier.

ARTICLE 11 TARIF POUR LE SERVICE DE VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES

ARTICLE 11.1 Résidence permanente

Le tarif pour le service de vidange de fosse septique est fixé à cent soixante-deux dollars (162,00 \$) pour chaque logement.

Un tarif supplémentaire de quatre-vingt-deux dollars (82,00 \$) sera exigé pour toute vidange complète demandée par le citoyen.

Un tarif supplémentaire de soixante-dix (70,00 \$) par mètre cube (m³) sera exigé pour toutes les fosses de plus de 5 m³ (1 320 gallons) en vidange totale.

Un tarif supplémentaire de cent quarante-cinq dollars (145,00 \$) sera exigé pour tout frais de déplacement inutile ou pour une fosse non dégagée.

Un tarif de quatre cent soixante-huit dollars (468,00\$) sera exigé pour toute vidange demandée en urgence (en moins de 36h) si elle ne vise pas une année de vidange.

Un tarif de cent soixante-huit dollars (168,00\$) sera exigé pour toute vidange demandée si elle vise une année de vidange.

ARTICLE 11.2 Résidence saisonnière

Le tarif pour le service de vidange de fosse septique est fixé à quatre-vingts un dollar (81,00) \$ pour chaque logement.

Un tarif supplémentaire de quatre-vingt-deux dollars (82,00 \$) sera exigé pour toute vidange complète demandée par le citoyen.

Un tarif supplémentaire de soixante-dix (70,00 \$) par mètre cube (m³) sera exigé pour toutes les fosses de plus de 5 m³ (1 320 gallons) en vidange totale.

Un tarif supplémentaire de cent quarante-cinq dollars (145,00 \$) sera exigé pour tout frais de déplacement inutile ou pour une fosse non dégagée.

Un tarif de quatre cent soixante-huit dollars (468,00\$) sera exigé pour toute vidange demandée en urgence (en moins de 36h) si elle ne vise pas une année de vidange.

Un tarif de cent soixante-huit dollars (168,00\$) sera exigé pour toute vidange demandée si elle vise une année de vidange.

ARTICLE 12 ÉCHÉANCES DES VERSEMENTS

Le Conseil municipal décrète que la taxe foncière générale et toutes les autres taxes et compensations prévues au présent règlement doivent être payées en un (1) versement unique, lorsque dans un compte, leur total n'atteint pas 300,00 \$.

Si le total des taxes et compensations comprises dans un compte atteint 300,00 \$, le débiteur a le droit de payer celles-ci en quatre (4) versements égaux, selon les dates ultimes mentionnées ci-après :

Premier versement : le 12 mars 2026 (30jrs après envoi compte)

Deuxième versement : le 10 juin 2026 (90jrs après 1^{er} versement)

Troisième versement : le 8 septembre 2026 (90jrs après 2^e versement)

Quatrième versement : le 8 décembre 2026 (90jrs après 3^e versement)

ARTICLE 13 ÉCHÉANCES DES VERSEMENTS POUR LES TAXES SUPPLÉMENTAIRES

Le Conseil municipal décrète que pour tous suppléments de taxes municipales ou compensations exigibles à la suite d'une correction au rôle d'évaluation, la taxe foncière et toutes les autres taxes ou compensations citées ci-haut seront payables en un versement unique si le montant dû est de moins de 300,00 \$. Si le montant dû est de 300,00 \$ ou plus, elles sont payables en quatre (4) versements égaux, le premier versement étant dû trente (30) jours après l'envoi du compte de taxes complémentaires. Les versements subséquents deviendront dus le quatre-vingt-dixième (90^e) jour qui suit le dernier jour où peut être fait le dernier paiement.

ARTICLE 14 INTÉRÊTS ET PÉNALITÉS

Pour l'exercice financier 2026, une pénalité de 5 % est applicable automatique sur tout retard de paiement. À cette pénalité s'ajoute un taux d'intérêt annuel de 15 % applicable pour tout compte de taxe en souffrance. Advenant le non-paiement desdites créances dans les délais prévus, la greffière-trésorière aura le devoir de recourir au processus de vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes.

ARTICLE 15 DEMANDE DE CONFIRMATION DE TAXES

Le tarif pour une demande de confirmation de taxes ou pour des relevés de taxes officiels aux fins de vérification fiscale est de cent cinquante dollars (150,00\$).

ARTICLE 16 DEMANDE DE PERMIS ET DE CERTIFICAT D'AUTORISATION

La tarification des permis et certificats est établie selon le tableau suivant :

Type de permis		Tarif (\$)	
Permis de lotissement		Pour le premier lot Pour les lots supplémentaires	20 \$ 5 \$
Permis de construction	Bâtiment principal neuf	Usage résidentiel -1 ^{er} logement -Par logement additionnel -Maximum	100 \$ 100 \$ 500 \$
		Usage commercial	1 \$ du m ² jusqu'à concurrence de 3000 \$ (minimum 100 \$)
		Usage industriel	1 \$ du m ² jusqu'à concurrence de 3000 \$ (minimum 200 \$)
		Usage agricole et autre	100 \$
	Bâtiment accessoire neuf	Tous les usages <25 m ² ≥25m ²	30\$ 50 \$
	Agrandissement bâtiment principal	Usage résidentiel Usage commercial Usage industriel Usage agricole et autre	50 \$ 50 \$ 80 \$ 50 \$
		Agrandissement bâtiment accessoire	Usage résidentiel Usage commercial Usage industriel Usage agricole et autre
	Rénovation Bâtiment principal et accessoire		Tous les usages

	-Sans modification des divisions (murs) -Avec modification des divisions (murs)	50 \$
Installation septique		50 \$

Type de certificat		
Changement d'usage d'un bâtiment ou d'un terrain sans qu'un permis de construction soit requis		30\$
Démolition d'une construction avec ou sans demande de permis de construction	-Bâtiment principal -Bâtiment accessoire	40\$ 20\$
Déplacement d'un bâtiment		50\$
Aménagement d'une installation de prélèvement d'eau		30\$
Travaux sur la rive, le littoral ou les plaines inondables	-Pour les demandes relatives au règlement 2-310 de la MRC -Pour les autres demandes	40\$ Gratuit
Installation ou modification d'une enseigne ou d'un panneau-réclame		20\$
Installation ou déplacement d'une piscine	-Creusée, hors-terre ou Démontable	30\$
Abattage d'arbre (coupe forestière ou abattage d'arbres)		Gratuit
Ouverture ou agrandissement d'une carrière, sablière ou gravière		100\$
Aménagement d'un accès à la voie publique	-Accompagné d'une demande de permis de construction -Autre cas	30\$
Installation d'un système énergétique extérieur ou d'une tour et antenne de télécommunication	-Éolienne commerciale (par éolienne)	100\$
	-Éolienne domestique (par éolienne)	30\$
	-Géothermie (par projet)	30\$
	-Chauffage à combustion (par poêle)	30\$

	-Panneaux photovoltaïque (par bâtiment ou support)	30\$
	-Tour et antenne de télécommunication assujettis	50\$
Travaux d'aménagement de lac ou étang artificiel		30\$
Entreposage et épandage de MRF		100\$
Installation d'un ponceau		Gratuit

ARTICLE 17 RÔLE DE PERCEPTION

Le conseil autorise la greffière-trésorière à préparer le rôle de perception.

ARTICLE 18 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositives de la loi.

Monsieur Marc Delorme
Maire

Madame Mélissa Gaudreau
Directrice générale et
greffière-trésorière

Avis de motion : 1 décembre 2025

Dépôt et présentation du projet de règlement : 1 décembre 2025

Adoption du règlement : 12 janvier 2026

Affichage : 16 janvier 2026